

2. En ce qui concerne la Suède, la double imposition est évitée de la façon suivante:
- a) lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, en vertu de la législation canadienne et conformément aux dispositions de la présente Convention, sont imposables au Canada, la Suède déduit, sous réserve des dispositions de la législation suédoise concernant l'imputation des impôts étrangers (et de toute modification ultérieure qui n'en changerait pas le principe général) de l'impôt qu'elle perçoit sur ces revenus, un montant égal à l'impôt canadien payé au titre de ces revenus;
  - b) lorsqu'un résident de la Suède reçoit des revenus qui, conformément à la présente Convention, ne sont imposables qu'au Canada, la Suède peut lors de la détermination du taux graduel de l'impôt suédois, prendre en considération les revenus qui ne sont qu'imposables au Canada;
  - c) nonobstant les dispositions de l'alinéa a), les dividendes payés par une société qui est un résident du Canada à une société qui est un résident de la Suède sont exonérés de l'impôt suédois conformément aux dispositions de la législation suédoise qui gouverne l'exonération de l'impôt sur les dividendes payés à des sociétés suédoises par des filiales à l'étranger.
3. Pour l'application du présent article, les bénéfices, revenus ou gains d'un résident d'un État contractant qui sont imposables dans l'autre État contractant conformément à la présente Convention, sont considérés comme provenant de sources situées dans cet autre État.

#### Article 23

##### Non-discrimination

1. Les nationaux d'un État contractant ne sont soumis dans l'autre État contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celles auxquelles sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre État qui se trouvent dans la même situation. La présente disposition s'applique aussi, nonobstant les dispositions de l'article 1, aux personnes physiques qui ne sont pas des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.
2. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un État contractant a dans l'autre État contractant n'est pas établie dans cet autre État d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre État qui exercent la même activité.
3. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme obligeant un État contractant à accorder aux résidents de l'autre État contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.